N° 461 31 JANVIER 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 17745

ANNONCES LÉGALES Page 17757

DECLARATIONS D’ASSOCIATIONS Page 17758

J.O.W.F

N° 461 31 JANVIER 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 17745

ANNONCES LÉGALES Page 17757

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS Page 17758

J.O.W.F

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018-33 du 23 janvier 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-910 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu – Wallis ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité des épreuves pratiques de sport du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire, pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu - Wallis est fixé à **11/20.**

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles de sport qui aura lieu le **Vendredi 19 janvier 2018** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE PRATIQUE DE SPORT DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN GARDE TERRITORIAL, SECTION PENITENTIAIRE, DE LA COMPAGNIE DE LA GENDARMERIE DE MATA'UTU–WALLIS

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FULUHEA	YANN	HIHIFO
2	HALAGAHU	JEFFREY	HIHIFO
3	IKAHAKE	HALATOA	HIHIFO
4	KOLOTOLU	ANATASIA PALELEI	MUA
5	LENEI	TOPIE JACQUES	HAHAKE
6	NETI	DAISY	HIHIFO
7	PAPILIO	JEAN-PAUL	HAHAKE
8	TAKANIKO	LIVALIO	Métropole
9	TIALETAGI	ELVINA	MUA
10	TUIFUA	JEAN-BOSCO	MUA
11	TUUGAHALA	SOSEFO	HAHAKE
12	UHILA	RAYMOND	HIHIFO
13	VALEFAKAAGA	SOSEFO	MUA

Arrêté n° 2018-34 du 23 janvier 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats des épreuves pratiques de sport du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-910 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu – Wallis ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité des épreuves pratiques de sport du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire, pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu - Wallis est fixé à **11/20.**

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le **Jeudi 25 janvier 2018** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN GARDE TERRITORIAL, SECTION PENITENTIAIRE, DE LA COMPAGNIE DE LA GENDARMERIE DE MATA'UTU– WALLIS

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FULUHEA	YANN	HIHIFO
2	KOLOTOLU	ANATASIA PALELEI	MUA
3	NETI	DAISY	HIHIFO
4	PAPILIO	JEAN-PAUL	HAHAKE
5	TIALETAGI	ELVINA	MUA
6	TUIFUA	JEAN-BOSCO	MUA
7	UHILA	RAYMOND	HIHIFO
8	VALEFAKAAGA	SOSEFO	MUA

Arrêté n° 2018-35 du 25 janvier 2018 portant ouverture de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvéa, exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81-920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M 14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existants sur le budget 2017 de la Circonscription d'Uvéa ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvéa les ouvertures de crédits ci-dessous :

Articles	Nomenclature	Montant	
		-	+
	Section de Fonctionnement		
	Recettes		**2 500 000**
775	- Produits des cessions d'immobilisations		52 725
776	- Différences sur réalisations négatives Reprises au compte résultat		2 447 275
	Dépenses		**2 500 000**
675	- Valeurs comptables des immobilisations cédées		2 500 000
	Section de Fonctionnement		
	Recettes		**2 500 000**
2182	- Matériel de transport		2 500 000
	Dépenses		**2 500 000**
192	- Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations		2 447 275
	- Matériel de transport		52 725

Article 2 : L'adjoint au Préfet, Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-36 du 25 janvier 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Alice TOIAVA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des Îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l'Île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos Îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 01-2018 en date du 15 janvier 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais d'inhumation liés au décès de Madame Alice TOIAVA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 370 000 XPF (trois cent soixante-dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2018, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna, le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-37 du 25 janvier 2018 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-910 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu - Wallis ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 25 janvier 2018 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu - Wallis :

- Monsieur PAPILIO Jean-Paul

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable DEUX ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

- Monsieur UHILA Raymond
- Mademoiselle KOLOTOLU Anatasia Palelei
- Monsieur VALEFAKAAGA Sosefo

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-38 du 26 janvier 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2017-1060 du 27 décembre 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 janvier 2018 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre
Super carburant sans plomb	181,2
Gazole (diésel) route	164,1
Gazole vendu à EEWF	128,6
Pétrole lampant	164,6

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2017-1060 du 27 décembre 2017 susvisé, est applicable à compter du 1er février 2018.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Les arrêtés n° 2018-39 du 28 janvier 2018 et n° 2018-40 du 30 janvier 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2018-40 (bis) du 30 janvier 2018 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un Vétérinaire au Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire du Service Territorial des Affaires Rurales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-940 du 1er décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un Vétérinaire au Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire du Service Territorial des Affaires Rurales ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 30 janvier 2018 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un Vétérinaire au Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire du Service Territorial des Affaires Rurales :

- Monsieur MORELLE Stéphan

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable DEUX ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

- Monsieur BOUCHARD Bertrand
- Madame PERTRIAUX Géraldine

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DÉCISIONS

Décision n° 2018-35 du 16 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MUSULAMU Myriam Fakaamu ép. ALOFI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MUSULAMU Myriam Fakaamu ép. ALOFI, née le 01/12/1986 à Wallis, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-45 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HOLISI Ieleneo et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur HOLISI Ieleneo, né le 20/07/1949 à Futuna, son épouse, Madame FALELAVAKI Savelina ép. HOLISI, née le 26/06/1952 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-46 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKASI Alexandra.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAKASI Alexandra, née le 18/06/1996 à Futuna, demeurant au royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-47 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAUA Soane.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAUA Soane, né le 22/09/1960 à Futuna, demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-48 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MASEI Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MASEI Malia, née le 06/12/1988 à Wallis, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-49 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille LELEIVAI Samisone.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur LELEIVAI Samisone, né le 31/03:1966 à Futuna, son épouse, Madame KAVAUVEA Lafaela ép. LELEIVAI, née le 24/10/1966 à Futuna, leur petit fils, Monsieur KAHLAOUI Ismaël, Adem, né le 10/03/2016 à Wallis, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 Fcfp (soit 1 680,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-50 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUISEKA Yves.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUISEKA Yves, né le 16/09/1973 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-51 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MEKENESE Tominika ép. LIE et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MEKENESE Tominika ép. LIE, née le 02/12/1972 à Futuna, son fils, Monsieur LIE Laurent Junior, né le 24/04/2011 à Wallis, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-52 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FUAHEA Soana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FUAHEA Soana, née le 09/10/1955 à Wallis, demeurant au

village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-53 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle PAKAINA Suzanne, Myriam, Tua Pulinoa.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle PAKAINA Suzanne, Myriam, Tua Pulinoa, née le 07/08/1995 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-54 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIUFAU Sosefo, Sivioleti et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur LIUFAU Sosefo, Sivioleti, né le 10/06/1955 à Wallis, son épouse, Madame TAUFANA Malekalita ép. LIUFAU, née le 19/12/1957 à Wallis, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-55 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALUIA Adrien, Losé.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MALUIA Adrien, Losé, né le 31/10/1998 à Wallis, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-56 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PAKAINA Malia Soane Viane ép. TUIKALEPA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame PAKAINA Malia Soane Viane ép. TUIKALEPA, née le 28/07/1964 à Wallis, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-57 du 18 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAMOETAU Suliana Vve. PEKAUTAHI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FAMOETAU Suliana Vve. PEKAUTAHI, née le 23/07/1955 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-58 du 18 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **LOGOTE Pasikavaia** poursuivant ses études **en 2ème année de Licence de Lettres** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie** (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-59 du 18 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **FALEMATAGIA Leimana** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Electrotechnique au lycée Jules Garnier** en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-60 du 18 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **VAKAULIAFA Margarita** poursuivant ses études en **1ère année de BTS SIO** au lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-70 du 19 janvier 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle DINH Christelle** inscrite en 2è année de DUT MPH à l'Université de Bordeaux (33), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2017-2018.

La mère de l'intéressée, **Mme DINH Louisa** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur son compte n° **10071 98700 00000003397 63** domicilié à la **Direction des Finances Publiques des Îles Wallis et Futuna** la somme de **82 272 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-71 du 19 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **SAVEA Malekalita** poursuivant ses études en **2è et 3è année de Licence Histoire** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-72 du 19 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **MISIMOA Ingrid** poursuivant ses études en **1ère année de BTS TPL (Transport et Prestations Logistiques)** au Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-73 du 19 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **SISELO Mayana** poursuivant ses études **en 2è et 3è année de Licence SVT** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-74 du 19 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe

économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **TAGATAMANOGI Falakika** poursuivant ses études **en 1ère année de DUT GEA** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-75 du 19 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **TOIAVA Marie-Pierre** inscrite ses études **en 2è année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-76 du 19 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **MALAU Evelyne** inscrite ses études **en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-77 du 19 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **TUILEKUTU Mikaele** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS NRC (Négociation et Relation Client** au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-78 du 19 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **FOLITUU Hau'faka'kinakina** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence de Maths** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-79 du 24 janvier 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle Emeliana PAGATELE**, un titre de transport sur le trajet Futuna/Wallis/Nouméa/Paris en classe économique.

Mademoiselle Emeliana PAGATELE suivra une formation de **« Secrétaire Assistante Médico-Sociale »** du **26 février 2018 au 18 septembre 2018** au centre AFPA de NANCY LAXOU.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2018 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2018-80 du 24 janvier 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MALAU Johan**, un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

L'intéressé a suivi une formation d' **« Ingénieur en Génie Industriel »** à l'Ecole d'Ingénieurs CESI de Pau - FRANCE, depuis le 29 septembre 2014 pour une durée de 3 ans.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2018 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2018-81 du 24 janvier 2018 relative à la prise en charge des titres de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame SUVE Nadia**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.

Mme SUVE Nadia suivra une formation de **« Comptable Assistante »** au Centre AFPA de Guéret du 29/01/18 au 07/09/18 en région Limousin.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2018 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

Décision n° 2018-82 du 24 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée 2018 de l'étudiante **NETI Losalia** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS ESF (Économie Sociale et Familiale)** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-83 du 24 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **KALAUTA Thérèse** poursuivant ses études **en 2è année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-84 du 24 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **TOGIAKI Tominika** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Négociation et Relation Client** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-85 du 24 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée 2018 de l'étudiant **NETI Sosefo Matagilafo** inscrit **en 2è année de BTS Assistant de Gestion** au Lycée d'état Mixte Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-86 du 24 janvier 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr MASEI Katalau** inscrit en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2017.
L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur son compte n° **14889 00050 04588238729 62** domicilié à la **Banque de Nouvelle-Calédonie** la somme de **31 610Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-90 du 24 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAUVALE Nasaleti.

Il est octroyé une aide simple à Madame FAUVALE Nasaleti, née le 22/10/1975 à Wallis, demeurant au village de Ha'atofo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20 286 Fcfp (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-91 du 24 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KAIKILEKOFE Michel.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KAIKILEKOFE Michel, né le 08/11/1965 à Nouméa, son épouse, Madame TAGISIA Marie-Josèphe ép. KAIKILEKOFE, née le 13/05/1969 à Nouméa, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-92 du 24 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAHIMILI Ilene ép. ILALIO.

Il est octroyé une aide simple à Madame TAHIMILI Ilene ép. ILALIO, née le 11/02/1960 à Nouméa,

demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20 286 Fcfp (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-93 du 24 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALIVAO Seleone.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MALIVAO Seleone, né le 05/12/1963 à Wallis, demeurant au village de Tufuone, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-94 du 25 janvier 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **LUAKI Penisio** poursuivant ses études **en 2è année de Licence SVT** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-95 du 25 janvier 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle BOUDAREL Océane** inscrite en 2è année de Licence d'Anglais à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2018.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte n° **18319 06722 86044814000 90** domicilié à la **Société Générale Calédonienne de Banque** la somme de **47 100 XPF** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-96 du 25 janvier 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle MASEI Ilaisa** inscrite en 3è année de Licence Sciences Sanitaires et Sociales à l'Université Paul Valéry – Montpellier 3 (34), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée universitaire 2017-2018.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur son compte n° **13506 10000 85135432895 86** domicilié au **Crédit Agricole de Languedoc** la somme de **86 663 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-98 du 25 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **MAITUKU Alexandra** poursuivant ses études en **2è année de Licence Eco- Gestion** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-100 du 30 janvier 2018 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission de l'handicapé prévu le 16 février 2018 à Wallis pour : Madame Lita FALELAVAKI – Présidente de l'association des handicapés de Futuna, Messieurs : Lolesio LAMATA – SAFEITOGA – Sosefo MOTUKU – TUIASOA – Sosefo TAKALA – Président de l'ASHAD de Futuna.

Est accordé à Madame Lita FALELAVAKI – Présidente de l'association des handicapés de Futuna, Messieurs : Lolesio LAMATA – SAFEITOGA – Sosefo MOTUKU – TUIASOA – Sosefo TAKALA – Président de l'ASHAD de Futuna pour la réunion de la

CTHD du 16/02/2018 à Wallis, un titre de transport sur le trajet FUTUNA/WALLIS/FUTUNA.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2018, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2018-101 du 31 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LOGOLOGOFOLAU Petelo Tamiano Emmanuel.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur LOGOLOGOFOLAU Petelo Tamiano Emmanuel, né le 08/01/2009 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20 286 Fcfp (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-102 du 31 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SISELO Ana Vve. SAKO et Monsieur TALI Christian, Marie.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame SISELO Ana Vve. SAKO, née le 28/10/1960 à Wallis, Monsieur TALI Christian, né le 16/05/1966 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-103 du 31 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame GALUOLA Malekalita Vve. TUFALE et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame GALUOLA Malekalita Vve. TUFALE, née le 23/09/1956 à Wallis, sa fille, Madame TUFALE DIT HALATAU Neieta, Tupu Masiva Fiamuna ép. FAUPALA, née le 17/02/1981 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-104 du 31 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **BENARD Donovan** inscrit **en 1ère année de BTS SIO (Services Informatiques aux Organisations)** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-105 du 31 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **BENARD Damon** poursuivant ses études **en 1ère année de Hôtellerie Restauration** au Lycée Auguste ESCOFFIER en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-106 du 31 janvier 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **TOGOLEI Maria-Fiaha** poursuivant ses études **en 2è année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-107 du 31 janvier 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr MASEI Katalau** inscrit en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour la rentrée universitaire 2017.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur son compte n° **14889 00050 04588238729 62** domicilié à la **Banque de Nouvelle-Calédonie** la somme de **33 682 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-108 du 31 janvier 2018 modifiant et complétant la décision n° 2018-014 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2018-014 du 03 janvier 2018 susvisée et modifié est complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de ***100 %***, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiant **SAUVIGNE Afetonio** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Hôtellerie Restauration** au lycée commercial et hôtelier A. Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988) ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

ANNONCES LÉGALES

Nom: LAMBOUL
Prénom: Bernard
Date & Lieu de naissance: 03/11/1948 à Sens Yonne
Domicile : RT1 Lavegahau
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche, Apiculteur et Agriculture
Adresse du principal établissement : Lavegahau
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SARL SANDLOR
Capital 10.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu
RCS Mata-Utu n° 2016B1969

Aux termes de l'AGEO du 01 décembre 2017 la décision suivante a été prise :
Après lecture du rapport relatif aux opérations de liquidation les associés approuvent les comptes définitifs de liquidation et prononce la clôture de la liquidation et la radiation de la société du Commerce de Mata-Utu.
Les associés

S.C.P FLAMBOYANT 1
Société civile de participations

Par acte sous seing privé en date du 6 janvier 2018, il a été établi, à Papeete (Tahiti), les statuts d'une société civile aux caractéristiques suivantes :

Forme : Société Civile de Participations
Dénomination : **FLAMBOYANT 1**
Objet : La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés,
- L'achat et la prise de bail de tous biens, meubles et immeubles,
- La mise en valeur part tous moyens desdits biens,
- La vente ou l'attribution aux associés des valeurs, biens, meubles ou immeubles devenus inutiles à la société,
- Et généralement toutes opérations de caractère civil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation.

Capital : Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix mille francs pacifique (510.000 Fcfp). Il est divisé en 510 parts sociales de mille francs pacifique (1.000 Fcfp) chacune, numérotées de 1 à 510, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.
Siège social : Mata-Utu, rue du Tuafenua BP 98 Mata-Utu 98600 Uvéa (îles Wallis)
Gérants : Gérant associé : Monsieur Olivier LOYANT, né le 14 mars 1958 à Laval (53000)

Gérant non associé : Monsieur Maxime ANTOINE-RICHARD, né le 6 juillet 1974 à Pirae (Tahiti)
Durée : 99 années
Immatriculation : la société sera inscrite au registre du commerce et des sociétés de Mata-Utu.
Pour avis, La gérance

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « COMITE TERRITORIAL D'ATHLETISME DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Développer et contrôler la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA ; défendre les intérêts moraux et matériels de l'athlétisme et assurer la représentation de l'athlétisme sur le plan territorial.
Siège : KAFIKA MATA-UTU 98600 WALLIS
Bureau :

Président	VAITANOA Leone
Trésorier	PILIOKO Enzo
Trésorière Adj	HANISI Soé
Secrétaire	BRINGOLD Margareth
Secrétaire Adj	RAKOTONIAINA Olga

N° et date d'enregistrement
N° 25/2018 du 17 janvier 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000618 du 31 janvier 2018

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « JEUNESSE AVENIR DE HIHIFO »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Président	LATAI Simone
Vice-présidente	TAGATAMANOGI Lafaela
Secrétaires	KALATO Male
	KOLOTOLU Lotana
Trésorières	PANUVE Kata
	ASI Lesina

N° et date d'enregistrement
N° 22/2018 du 16 janvier 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000001 du 31 janvier 2018

Dénomination : « CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION CATHOLIQUE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	Mgr Ghislain de RASILLY
Vice-président	Père Amasio FATAULI
Trésorier	Père François JAUPITRE

N° et date d'enregistrement
N° 23/2018 du 16 janvier 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000368 du 31 janvier 2018

Dénomination : « TAUKEI'EVA O AHOA – SAGATO IELENEO »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur + Désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TAFILAGI Tauhala
Vice-président	FAUPALA Soane
Trésorier	KAITAKOTO Visitasio

N° et date d'enregistrement
N° 31/2018 du 25 janvier 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000612 du 31 janvier 2018

Dénomination : « TUUTAHI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur + Désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUAULI Maleta
Vice-président	MALUIA Maletino
1ère Secrétaire	NETI Olieta
2ème Secrétaire	LIUFAU Siano
1ère Trésorière	MUNIKIHAAFATA Falakika
2ème Trésorière	OFAVAELUA Telesia

N° et date d'enregistrement
N° 35/2018 du 25 janvier 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000180 du 31 janvier 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF